

**DECISION N°2019-L0264/ARCOP/ORD**

sur recours de 4DA SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/RCES/PBLG/C.GAR/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de GARANGO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 juillet 2019 de 4DA SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Daniel ROUAMBA, représentant de 4DA SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ousséni OUEDRAOGO, Représentant de la Commune de GARANGO ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Rasmané BANDE, Représentant de PCB SARL;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/RCES/PBLG/C.GAR/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de GARANGO;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2608 du mardi 02 juillet 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 04 juillet 2019 ; que 4DA SERVICES SARL a saisi par requête en date du 04 juillet 2019 l'autorité contractante d'un recours préalable ; que l'autorité contractante avait ainsi jusqu'au lundi 08 juillet 2019 pour examiner ladite requête ; que n'ayant pas répondu dans les délais règlementaires, le délai de recours pour saisir l'ORD courait jusqu'au mercredi 10 juillet 2019 ; qu'à cet effet, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 10 juillet 2019 ; que la condition de délai a donc été satisfaite ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de GARANGO a lancé la demande de prix n°2019-01/RCES/PBLG/C.GAR/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de 4DA SERVICES SARL non conforme aux motifs que la gomme est défectueuse, qu'elle s'effrite lors de son utilisation et salit plus ; que le nombre de page n'est pas indiqué sur les cahiers ; que la marque des cahiers n'est pas précisée dans les prescriptions techniques ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que sa gomme est de très bonne qualité ; qu'elle est conforme aux caractéristiques techniques demandées et ne saurait être rejetée par la CCAM sur la base d'appréciations subjectives ; qu'il plaira à l'ORD de faire le constat de la bonne qualité de sa gomme ;

qu'en outre, le nombre de pages est mentionné sur les cahiers qu'il a fournis en échantillon à l'autorité contractante ; que son cahier d'échantillon qu'il a par devers lui témoigne de cet état de fait ; qu'il ne saurait en être autrement des cahiers qu'il a déposés auprès de la Commune de GARANGO ;

que de plus, il a précisé les marques dans le devis estimatif, et non dans les prescriptions techniques ; qu'il estime que dès lors où l'information sur la marque des items proposés est fournie dans son offre technique, la CCAM ne saurait l'écarter sur ce motif ;

qu'enfin, il estime que les offres de ses concurrents PCB SARL et BMS Inter ne sont pas conformes car ils n'ont pas joint leur registre de commerce et de crédit mobilier comme l'exige le formulaire de renseignements sur le candidat ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant dit s'en tenir aux moyens de défense évoqués dans sa requête ;

considérant que la CCAM soutient que l'analyse des offres a été faite en présence des services bénéficiaires qui ont remis en cause la qualité de la gomme du requérant qui salit et s'effrite à l'usage ; que sur les recto, aucune mention du nombre de pages des échantillons de cahiers n'apparaît ; qu'également les marques des cahiers ne sont pas mentionnées dans les spécifications techniques proposées par le requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que les marques des cahiers sont précisées par le requérant dans les devis estimatifs ; que de même, le nombre des pages des différents cahiers du requérant proposés figure au verso de chaque échantillon ; que sur ces fondements c'est à tort que l'offre du requérant a été déclarée non conforme ; que cependant, la gomme proposée en échantillon par le requérant s'effrite et salit à l'usage ; que donc, l'offre du requérant est non conforme sur ce point ; que par ailleurs, les moyens relevés par le requérant contre les concurrents, PCB SARL et BMS Inter ne sont pas avérés ;

qu'au regard de ce qui précède il convient de dire que la plainte du requérant, en définitive, n'est pas fondée et qu'il convient de confirmer les résultats provisoires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de 4DA SERVICES SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de 4DA SERVICES SARL n'est pas fondée, sauf sur les points relatifs au nombre de pages des cahiers et aux marques des cahiers ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/RCES/PBLG/C.GAR/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Garango ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 juillet 2019

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**